CMW/C/BIH/Q/2



Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Distr. générale 16 mai 2012 Français Original: anglais

Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille Seizième session 16-27 avril 2012

Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 73 de la Convention

Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique de la Bosnie-Herzégovine (CMW/C/BIH/2)

I. Renseignements généraux

- 1. Expliquer comment les organisations non gouvernementales ont participé à l'élaboration du deuxième rapport périodique (CMW/C/BIH/2, par. 94, et annexe III) et indiquer si le Bureau du médiateur pour les droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine a été consulté lors de la rédaction du rapport. Compte tenu de l'Accord de coopération conclu en 2007 par le Conseil des ministres et le secteur des organisations non gouvernementales (CMW/C/BIH/2, par. 95), donner des précisions sur les actions concrètes entreprises en collaboration avec des organisations non gouvernementales aux fins de la mise en œuvre de la Convention.
- 2. Indiquer si les observations finales du Comité concernant le rapport initial de l'État partie ont été diffusées, comme le Comité l'avait demandé au paragraphe 41 des observations finales (CMW/C/BIH/CO/1). À ce sujet, préciser si des ateliers, des conférences, des tables rondes ou d'autres manifestations sur la mise en œuvre de ces recommandations ont été organisées en coopération avec les organisations de la société civile.
- 3. Indiquer si l'État partie a mené une évaluation de sa Stratégie concernant le Plan d'action pour l'immigration et l'asile 2008-2011 (CMW/C/BIH/2, par. 41) et s'il entend la reconduire. Dans l'affirmative, donner des informations sur les résultats de cette évaluation et indiquer les ressources humaines et financières allouées à la mise en œuvre de la Stratégie reconduite.
- 4. Il est fait référence dans le rapport à deux centres de formation des magistrats pour les juges et les procureurs situés dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et dans la Republika Srpska (CMW/C/BIH/2, par. 59 et 60). Indiquer si ces centres assurent une formation sur les aspects juridiques de l'application de la Convention. Indiquer également



- si l'État partie a pris des mesures pour dispenser une formation sur la teneur de la Convention aux autres agents de l'État et aux travailleurs sociaux.
- 5. Il est indiqué dans le rapport (CMW/C/BIH/2, par. 51) que les statistiques sur les migrations de transit font partie intégrante des profils migratoires établis pour la période 2008-2010. Comme les données qui figurent dans ces profils portent uniquement sur le nombre total de visas délivrés et les visas délivrés aux postes frontière (annexe I, par. 84), apporter des précisions concernant les données relatives aux tendances observées dans la migration de transit (visas de transit de types A et B en particulier), comme le Comité l'a demandé dans ses précédentes observations finales (CMW/C/BIH/CO/1, par. 16).
- 6. Donner des estimations officielles annuelles sur le nombre de migrants sans papiers ou en situation irrégulière, ventilées par sexe, âge et nationalité, depuis 2009.
- 7. Préciser si le fait pour des travailleurs migrants en situation irrégulière d'entrer ou de séjourner dans l'État partie constitue une infraction et, le cas échéant, indiquer les sanctions pénales ou administratives susceptibles d'être prononcées (CMW/C/BIH/2, par. 75 et 76).
- 8. Fournir des informations à jour sur les ressources humaines et financières allouées au Bureau des médiateurs des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et sur son mandat actuel en ce qui concerne les questions touchant aux travailleurs migrants, y compris l'inspection des centres d'immigration.
- 9. Dans ses observations finales précédentes (CMW/C/BIH/CO/1, par. 14), le Comité a encouragé l'État partie à envisager de faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention. Indiquer si l'État partie a pris ou prend des mesures en vue de faire ces déclarations.

II. Renseignements relatifs à chacun des articles de la Convention

A. Principes généraux (art. 7 et 83)

- 10. Indiquer si l'État partie a pris des mesures pour mettre en œuvre la loi sur la discrimination adoptée en 2009 afin de garantir aux travailleurs migrants l'égalité des droits et des chances ainsi qu'une protection contre la discrimination (CMW/C/BIH/2, par. 71 et 72). Exposer les conditions préalables requises pour atteindre l'égalité des droits et des chances ainsi qu'une protection contre toute forme de discrimination mentionnées dans le rapport de l'État partie (CMW/C/BIH/CO/1, par. 65).
- 11. En ce qui concerne les activités des organes de seconde instance mentionnés au paragraphe 14 du rapport, donner des informations sur le nombre et la nature des appels formés auprès de ces organes, en précisant le nombre d'affaires examinées et les décisions rendues, ventilées par entité et par district, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la circulation et le séjour des étrangers en mai 2008. Indiquer aussi si, entre 2009 et 2012, les dispositions de la Convention ont été directement appliquées ou invoquées par les juridictions nationales ou les autorités administratives.
- 12. Donner également des renseignements sur le nombre de plaintes portant sur les droits des migrants examinées par le médiateur pour les droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine depuis 2009, les décisions prises et la réparation qui a pu être accordée aux victimes de ces violations.

2 GE.12-42720

B. Troisième partie de la Convention

Articles 16, 17 et 22

- 13. Indiquer si la nouvelle loi sur la circulation et le séjour des étrangers entrée en vigueur en 2008 (CMW/C/BIH/2, par. 5 et 9) contient des dispositions relatives à la protection des travailleurs migrants en situation irrégulière contre la violence, les dommages corporels, les menaces et intimidations, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention.
- 14. En ce qui concerne le réexamen de la nationalité dont il est question aux paragraphes 67 à 70 du rapport, indiquer si la Commission de réexamen de la nationalité créée en 2006 a achevé son mandat et décrire la procédure permettant de demander le réexamen des décisions rendues par la Commission ou de les contester en appel. À ce sujet, donner des renseignements sur: a) le nombre de personnes déchues de leur nationalité; b) le nombre de plaintes déposées; c) le nombre de personnes rétablies dans leur nationalité à l'issue d'un appel; d) le nombre de personnes dotées de papiers qui ont été autorisées à rester dans l'État partie après avoir été déchues de leur nationalité; e) le nombre de personnes placées dans des centres pour immigrants; f) le nombre de personnes expulsées. Étant donné la brièveté des délais d'appel et de réexamen indiqués dans le rapport (CMW/C/BIH/2, par. 68) et les informations contradictoires dont le Comité est saisi au sujet de la détention prolongée, fournir des précisions sur la durée de la détention des personnes placées sous surveillance.
- 15. En ce qui concerne la détention de personnes dont l'Agence du renseignement et de la sécurité (CMW/C/BIH/2, par. 35 et 68) estime qu'elles constituent une menace pour la sécurité nationale et l'ordre public, indiquer quelles sont les exigences légales et la procédure à suivre, y compris au stade de l'appel, pour placer des étrangers sous surveillance dans des centres pour immigrants. Préciser à partir de quel moment l'intéressé bénéficie de l'assistance d'agents consulaires et d'un avocat. La législation en vigueur fixet-elle une durée maximale à la détention dans les centres pour immigrants?
- 16. Donner des informations statistiques à jour, ventilées par sexe, âge et nationalité, sur les travailleurs migrants en situation irrégulière et les membres de leur famille qui sont placés dans le centre pour immigrants créé à la fin de 2009 (CMW/C/BIH/2, par. 74 à 76; annexe II, par. 24 et 25), ainsi que sur le nombre d'immigrants placés en rétention qui ont été expulsés de l'État partie depuis 2009.

Article 25

17. Fournir des informations sur les mesures prises par l'État partie pour protéger les domestiques migrants contre l'exploitation au travail, et en particulier les femmes, surtout celles qui sont en situation irrégulière. Indiquer également si l'État partie envisage d'adhérer à la Convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011.

Article 28

18. Indiquer si les travailleurs migrants en situation irrégulière et les membres de leur famille ont accès à des soins médicaux d'urgence dans des dispensaires ou autres centres de santé.

Article 29

19. Indiquer si les enfants des travailleurs migrants, et notamment ceux qui sont en situation irrégulière, sont systématiquement enregistrés à la naissance et s'ils peuvent obtenir la nationalité bosniaque. Indiquer les mesures prises par l'État partie pour faire en sorte que les enfants migrants, y compris les enfants roms, obtiennent les documents

GE.12-42720 3

personnels qui sont nécessaires pour avoir accès aux soins de santé, aux prestations sociales et à l'éducation.

C. Quatrième partie de la Convention

Article 41

20. Indiquer si un mécanisme d'évaluation a été mis en place pour évaluer les effets des mesures prises par l'État partie afin de faciliter le vote de ses nationaux à l'étranger (CMW/C/BIH/2, par. 80 à 83) et fournir des données actualisées sur le nombre de nationaux à l'étranger ayant participé aux élections depuis 2009.

Article 43

21. Selon les informations dont dispose le Comité, l'octroi d'allocations pour enfant dans les trois entités est subordonné à la détention d'un permis de séjour permanent. Indiquer si les conditions d'accès à ces prestations sont conformes au principe selon lequel les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'État d'emploi.

D. Cinquième partie de la Convention

Article 59

22. Fournir des données ou des estimations concernant le nombre de travailleurs saisonniers employés dans l'État partie (CMW/C/BIH/2, par. 84 et 85). Indiquer si l'État partie a l'intention de mettre au point un système d'enregistrement des travailleurs saisonniers et décrire quelles actions concrètes ont été prises pour remédier aux violations des droits des travailleurs saisonniers dont il est question au paragraphe 85 du rapport.

E. Sixième partie de la Convention

Article 65

23. Indiquer quelles mesures ont été prises pour assurer une coordination efficace entre les bureaux pour l'emploi des entités, le Département du travail et de l'emploi du district de Brcko (CMW/C/BIH/2, par. 86) et les institutions pertinentes au niveau du gouvernement central (CMW/C/BIH/2, par. 25 à 28).

Article 68

- 24. S'agissant de la traite des êtres humains (CMW/C/BIH/2, par. 88), fournir des informations sur le nombre estimatif, ventilé par sexe, âge et nationalité, des victimes de la traite des êtres humains à destination ou en provenance de l'État partie, ou en transit sur son territoire, ainsi que des données actualisées concernant le nombre de cas de traite sur lesquels ont statué des organes judiciaires, en particulier le nombre d'enquêtes, de poursuites, de condamnations, de peines prononcées à l'encontre des trafiquants et de réparations offertes aux victimes.
- 25. Le rapport (CMW/C/BIH/2, par. 79) mentionne une force d'intervention créée en 2004, qui contribue à lutter contre la traite des êtres humains et l'immigration clandestine organisée. Donner des informations actualisées sur les ressources humaines et financières qui lui ont été allouées et la formation qu'elle a organisée à l'intention des juges et des procureurs depuis 2008 (par. 92). Indiquer si d'autres groupes professionnels ont reçu une

GE.12-42720

formation, en particulier les fonctionnaires des services d'immigration et des forces de l'ordre, et notamment des membres de l'Agence d'investigation et de protection de l'État, et des travailleurs sociaux. Indiquer en outre si l'État partie a l'intention de renouveler son Plan national d'action 2008-2010 pour lutter contre la traite des êtres humains (par. 91).

GE.12-42720 5